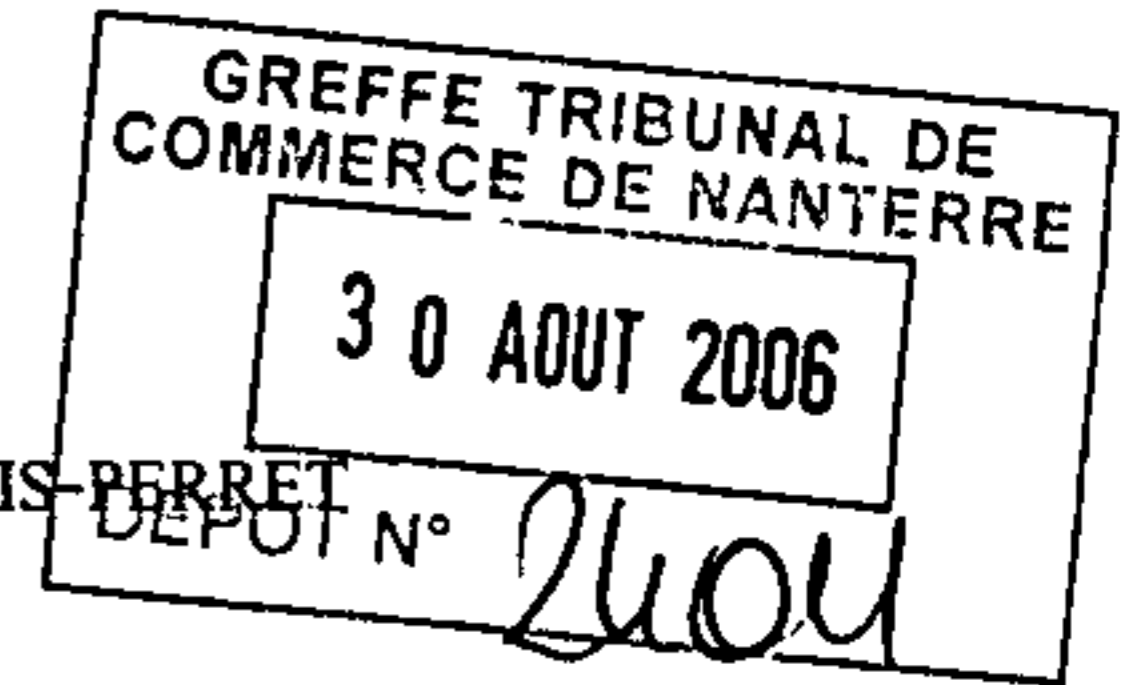


Keyrus
SOCIETE ANONYME AU CAPITAL 4 136 448,50 €
SIEGE SOCIAL : 155, RUE ANATOLE FRANCE 92300 LEVALLOIS-PERRET
400 149 647 RCS NANTERRE



**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
EN DATE DU 4 AVRIL 2006**

[...]

PROJET DE FUSION

Le président explique que la Société s'apprête à faire l'acquisition de l'intégralité des actions composant le capital de la société SPECIMEN SAS. Cette société, dont le siège social est situé à Paris, a développé une activité la prestation de service en matière informatique. Ainsi, Cette acquisition va permettre à la Société de renforcer et développer son activité.

Afin de conserver la structure de gestion centralisée de l'activité et l'homogénéité des personnels, le Président propose que la société SPECIMEN soit absorbée rapidement par la Société après acquisition. KEYRUS détenant 100% du capital de SPECIMEN, cette fusion par voie d'absorption, sera réalisée selon la procédure de fusion simplifiée.

La fusion entraînera une transmission de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée au profit de la Société. L'ensemble des contrats de travail du personnel de la société SPECIMEN sera transmis à la Société dans les conditions prévues notamment par l'article L 122-12 alinéa 2 du code du travail et les avantages antérieurs des salariés de SPECIMEN seront maintenus par KEYRUS.

La fusion devant être réalisée rapidement pour une approbation par l'assemblée générale ordinaire annuelle, elle sera réalisée sur la base des comptes établis pour l'exercice clos le 31 décembre 2005 approuvée par l'assemblée générale des actionnaires en date du 12 mai 2006 pour la société SPECIMEN. Les comptes arrêtés au 31 décembre 2005, seront transmis au Commissaire aux Apports devant être désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance de Paris.

Le conseil, après en, avoir délibéré, décide à l'unanimité la fusion par voie d'absorption de la société SPECIMEN par la société KEYRUS.

[...]

DELEGATION DE POUVOIRS AU PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL, AVEC FACULTE DE SUBDELEGATION,

Le conseil, après en avoir délibéré, donne pouvoir avec faculté de subdélégation à son Président, à l'effet :

- d'établir un premier projet de Traité de Fusion,
- de consulter le comité d'entreprise de la Société sur le projet de fusion et les conséquences de la fusion sur le personnel,

- d'arrêter après cela le texte définitif du Traité de fusion,
- de signer le Traité de Fusion,
- de procéder à toutes les formalités subséquentes,
- de signer la déclaration de conformité,
- et plus généralement de prendre toutes mesures nécessaires a la réalisation de l'opération de fusion.

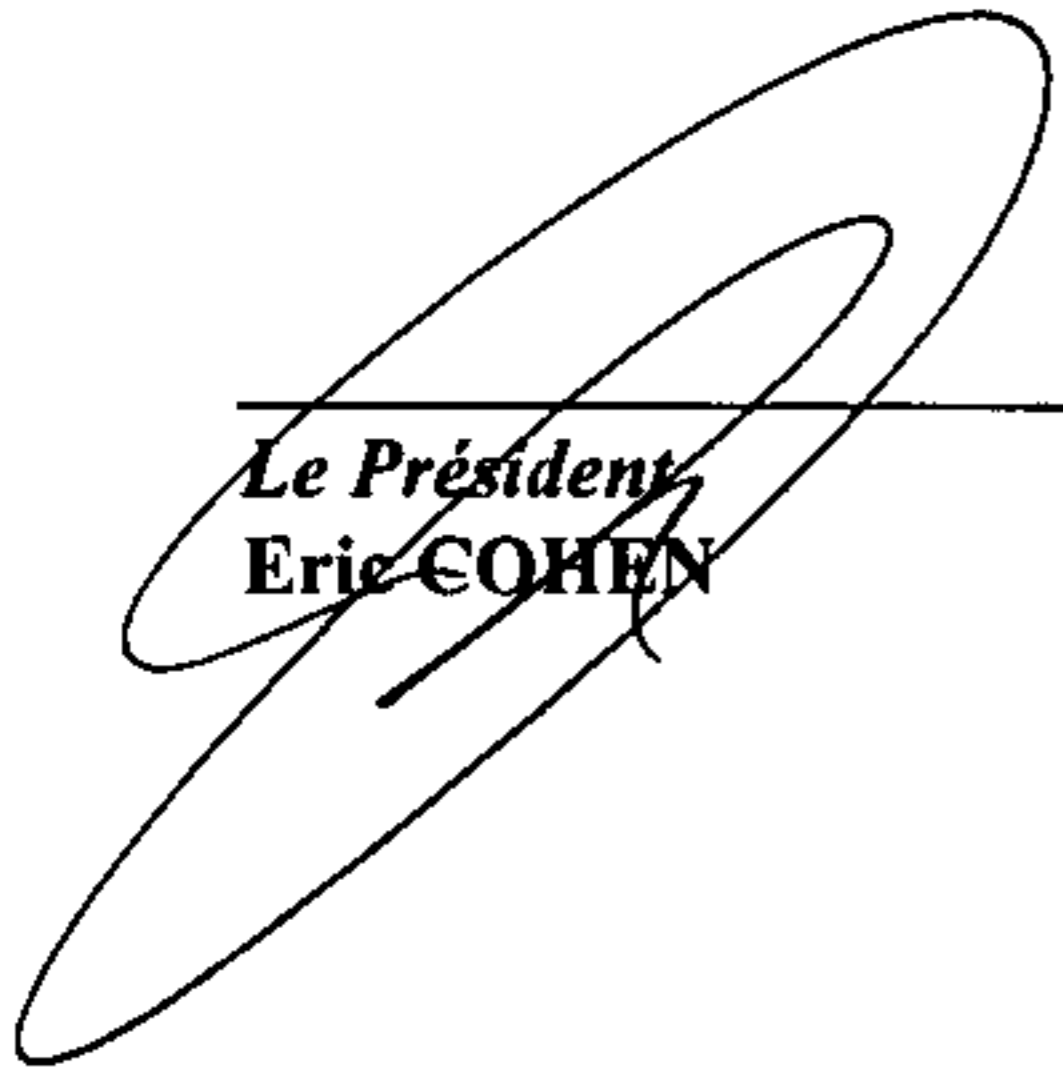
[...]

POUVOIRS AU PRESIDENT

Tous pouvoirs sont donnés, avec faculté de subdélégation, au Président Directeur Général, à l'effet de :

- d'arrêter la date de l'assemblée générale extraordinaire devant se prononcer sur le Traité de Fusion et sur l'évaluation des apports tels que présentés dans le rapport du commissaire aux apports ;
- de convoquer l'assemblée générale extraordinaire ;
- et plus généralement, de procéder à toute formalité et/ou publicité légale nécessaire.

Certifié conforme à l'original
Par le Président



Le Président
Eric COHEN

SPECIMEN

**Société par action simplifiée au capital de 105.000 €
10, rue Monceau à Paris (75008),
381.505.619 RCS Paris**

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT DU 18 MAI 2006

L'an deux mille six,
Le 18 mai,

Monsieur Eric COHEN, Président de la société anonyme SPECIMEN, a pris, en date de ce jour dans les locaux de la société KEYRUS sis 64 bis rue de la Boétie – 75008 Paris, les décisions sur l'ordre du jour suivant :

- *Examen et arrêté du projet de Traité de Fusion de la société SPECIMEN par la société KEYRUS,*
- *Nomination d'un commissaire aux apports,*

EXAMEN ET ARRETE DU PROJET DE TRAITE DE FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION DE LA SOCIETE SPECIMEN PAR LA SOCIETE KEYRUS

Après avoir examiné le projet de Traité de Fusion par voie d'absorption de la société SPECIMEN par la société KEYRUS, il en ressort que :

Les sociétés KEYRUS et SPECIMEN font partie du groupe KEYRUS. Le groupe KEYRUS a adopté une structure de gestion centralisée de l'activité et des personnels. Ainsi, conformément au schéma d'organisation du groupe KEYRUS et de la société KEYRUS en particulier, il a été décidé que la société SPECIMEN SA serait absorbée par KEYRUS SA.

La présente opération de fusion, qui s'inscrit dans un projet global de rationalisation des activités des sociétés du groupe KEYRUS au sein d'une seule et même entité pour le type d'activité exercée par SPECIMEN, a pour but de rationaliser l'exploitation de l'activité développée par l'Absorbée tout en préservant l'intégralité des emplois.

Les comptes ayant servi de base à l'établissement des conditions de la fusion sont, tant pour la société SPECIMEN que pour la société KEYRUS, les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2005. Les comptes de la société SPECIMEN ont été approuvés par l'assemblée générale du 12 mai 2006 et les comptes de la société Keyrus ont été arrêtés par le conseil d'administration du 4 avril 2006 et seront soumis à la prochaine assemblée des actionnaires devant être convoquée pour le 27 juin 2006.

Les éléments d'actif et de passif apportés ont été évalués sur la base de leur valeur comptable arrêtée au 31 décembre 2005.

Le projet de fusion prévoit l'apport, par la société SPECIMEN de la totalité de son actif arrêté au 31 décembre 2005 à 1.031.152,92 euros, à charge pour la société KEYRUS de payer la totalité de son passif, estimé à 847.205,84 euros, soit un actif net apporté de 183.947,08 euros.

La différence entre l'actif net apporté, soit 183.947,08 €, et la valeur brute comptable dans les livres de la société absorbante des 3.000 actions qu'elle détient dans la société absorbée, soit 835.000 €, ferait apparaître un *mali* de fusion de (651.052,92) €.

Les valeurs inscrites dans le projet devront encore être validées par le Commissaire aux Apports qui a été désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris sur requête conjointe des parties à la fusion, à l'effet d'établir un rapport sur l'évaluation de l'apport conformément à la réglementation en vigueur.

Afin de pouvoir soumettre cette opération au régime simplifié de l'article L. 236-11 du code de commerce, la société KEYRUS, qui détient à ce jour la totalité des actions composant le capital de la société SPECIMEN, devra en conserver l'intégralité jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

En conséquence, sous réserve que les sociétés continuent de remplir les conditions légales quant à la détention de l'intégralité du capital par l'absorbante avant la date du dépôt du projet de Traité de Fusion et sous la condition suspensive de l'approbation de l'opération par les actionnaires de l'absorbante, il ne serait pas procédé à l'échange des actions de la société SPECIMEN contre des actions de la société KEYRUS, en rémunération de cette fusion. Il n'y aurait donc pas lieu à émission d'actions nouvelles de la société KEYRUS, bénéficiaire de l'apport, contre les actions de la société SPECIMEN.

La date d'effet de la fusion serait fixée rétroactivement au 1^{er} janvier 2006. Sous la condition suspensive de la réalisation de la fusion, les opérations réalisées par la société SPECIMEN depuis cette date, seraient ainsi considérées comme accomplies par la société KEYRUS.

Par ailleurs, la réalisation de la fusion entraînerait la dissolution de plein droit de la société SPECIMEN par transmission universelle de son patrimoine à la société KEYRUS, sans qu'il y ait lieu à liquidation, étant entendu que la réalisation de l'opération de fusion ne deviendrait définitive qu'à compter du jour de l'approbation du projet de fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société KEYRUS.

Enfin, le comité d'entreprise de la société KEYRUS a été consulté après information en date du 16 mai 2006, et a rendu son avis au terme de sa réunion respective en date du 18 mai 2006. Le Président et le comité d'entreprise ont discuté ensemble du projet de Traité de Fusion ainsi que des conséquences sur les salariés. Le projet initial de Traité de Fusion a été modifié pour tenir compte des avis ainsi que des échanges avec le comité d'entreprise de KEYRUS.

En conséquence de ce qui précède, le Président arrête le texte définitif du projet de Traité de Fusion et prend la décision de signer le projet de Traité de Fusion.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de la société.



Le Président
Eric COHEN

KEYRUS
Société anonyme
au capital de 4.136.448,50 €
Siège Social : 155, rue Anatole France
92300 Levallois Perret
400.149.647 RCS Nanterre

SPECIMEN SAS
Société par actions simplifiée
au capital de 105.000 €
Siège Social : 10, rue de Monceau
75008 Paris
381 505 619 RCS PARIS

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Les soussignés :

- Monsieur Eric COHEN, élisant domicile au siège de la société KEYRUS, agissant en qualité de Président de la société KEYRUS SA, société anonyme au capital de 3.997.448,50 €, ayant son siège social au 155 rue Anatole France – 92300 Levallois Perret, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 400.149.647, dûment habilité en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 4 avril 2006 et d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 27 juin 2006
- Monsieur Eric COHEN élisant domicile au siège de la société SPECIMEN, agissant en qualité de Président de la société SPECIMEN, société par actions simplifiée au capital de 105.000 €, ayant son siège social sis 10, rue de Monceau – 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 381.505.619, dûment habilitée ;

La société KEYRUS SA absorbant la société SPECIMEN, fait l'exposé ci-après :

EXPOSE

1. Le conseil d'administration de la société KEYRUS s'est réuni le 4 avril 2006 et a arrêté le projet de traité de fusion des sociétés KEYRUS et SPECIMEN et a prévu et préparé les principales formalités à accomplir ultérieurement et donné tous pouvoirs à Monsieur Eric COHEN à l'effet de signer ledit projet de traité de fusion et faire effectuer les formalités légales afférentes à son dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce compétent.

Le Président de la société SPECIMEN par décision en date du 18 mai 2006 a arrêté le projet de traité de fusion des sociétés KEYRUS et SPECIMEN et a prévu et préparé les principales formalités à accomplir ultérieurement à l'effet de signer ledit projet de traité de fusion et faire effectuer les formalités légales afférentes à son dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris.

2. Le projet de traité de fusion des sociétés KEYRUS et SPECIMEN, a été signé par le Président Directeur Général de la société KEYRUS et par le Président de la société SPECIMEN suivant acte sous seing privé à Paris en date du 19 mai 2006.

Ce projet de traité indiquait, notamment :

- les motifs, buts et conditions de la fusion ;
- la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la société SPECIMEN apportés à la société KEYRUS;

- les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des sociétés intéressées utilisés pour établir les conditions de l'opération ;
- l'absence de rapport d'échange et d'augmentation de capital ; la société KEYRUS détenant la totalité des actions de la société SPECIMEN à la date du dépôt du projet de fusion, et s'engageant à les conserver jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, il n'y a pas lieu à émission d'actions nouvelles de la société KEYRUS, ni à augmentation de son capital ;
- le montant du boni de fusion.

Il stipulait enfin que la société SPECIMEN serait dissoute de plein droit, sans liquidation, du fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société KEYRUS, avec effet comptable, juridique et fiscal rétroactif au 1^{er} janvier 2006.

3. A la requête conjointe de la société KEYRUS et de la société SPECIMEN, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris, par ordonnance en date du 24 mai 2006 a désigné Monsieur Thierry YOUNES, Cabinet YOUNES, demeurant 11 rue Tronchet, 75008 Paris, en qualité de Commissaires aux Apports chargés de faire un rapport sur la valeur des apports faits par la société SPECIMEN à la société KEYRUS conformément à l'article L. 236-11 du Code de commerce.

Un rapport unique a été déposé au siège des sociétés KEYRUS et SPECIMEN.

4. Deux exemplaires du projet de fusion ont été déposés le 24 mai 2006 au Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre pour la société KEYRUS et au greffe du Tribunal de Commerce de Paris pour la société SPECIMEN le 24 mai 2006.
5. Avis du projet de fusion a été publié par le journal les Petites Affiches Parisiennes en date du 23/24 mai 2006 pour les sociétés KEYRUS et SPECIMEN.

La publication de ces avis n'a été suivie d'aucune opposition.

6. L'ensemble des documents légaux a été mis à disposition des actionnaires au siège social des deux sociétés.
7. Le rapport unique du Commissaire aux Apports a été déposé aux greffes des Tribunaux de Commerce de Nanterre le 7 juin 2006.
8. L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société KEYRUS en date du 27 juin 2006 a approuvé le projet de fusion avec la société SPECIMEN, et décidé que la société absorbée serait dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.
9. L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société KEYRUS en date du 27 juin 2006 a par ailleurs constaté que la fusion avec la société SPECIMEN était définitivement réalisée avec effet juridique, comptable et fiscal rétroactif au 1^{er} janvier 2006.
10. L'avis de dissolution de la société SPECIMEN a été publié par le Publicateur Légal (édition Paris) en date du 4/08/2006.

11. L'avis de réalisation de la fusion a été publié par le journal le Publicateur Légal (édition Nanterre) en date du 4/08/2006.

En conséquence des déclarations qui précèdent, les soussignés, tant en leur nom personnel que comme mandataire, affirment que la fusion par absorption de la société SPECIMEN par la société KEYRUS a été réalisée conformément à la loi et aux règlements; qu'enfin la société SPECIMEN est définitivement et régulièrement dissoute, sans liquidation.

DECLARATION

Les soussignés déclarent que :

- la fusion des sociétés SPECIMEN et KEYRUS par absorption de la société SPECIMEN par la société KEYRUS a été régulièrement réalisée, conformément à la loi et aux règlements ;
- la société SPECIMEN est définitivement dissoute et liquidée ;

Le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société KEYRUS, approuvant la fusion et prononçant la dissolution de la société SPECIMEN, sera déposé avec la présente déclaration, en nombre d'exemplaire suffisant, au Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre.

La présente déclaration est faite conformément aux prescriptions de l'article L. 236-6, alinéa 3 du Code de commerce.

Fait à Levallois-Perret, le 10 août 2006

En quatre exemplaires originaux

Monsieur Eric COHEN
Président Directeur Général
KEYRUS SA

Monsieur Eric COHEN
Président
SPECIMEN SAS

KEYRUS

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL 4 136 448,50 €
SIEGE SOCIAL : 155, RUE ANATOLE FRANCE 92300 LEVALLOIS-PERRET
400 149 647 RCS NANTERRE

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

EN DATE DU 27 JUIN 2006

A titre extraordinaire

Onzième Résolution.

(Approbation du projet de fusion par absorption de la société Specimen, filiale à 100%).

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux apports et après avoir entendu la lecture du projet de Traité de Fusion entre les sociétés Keyrus et Specimen, aux termes duquel il est fait apport à Keyrus de la totalité de l'actif de la société Specimen, à charge pour Keyrus de payer la totalité du passif, approuve dans toutes ses dispositions ledit projet.

La société Keyrus étant propriétaire de 100% des actions de la société Specimen dans les conditions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à augmentation de son capital, et la société absorbée est dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

La valeur de l'actif net apporté retenue dans le projet de Traité de Fusion, étant de 183.947,08 € et la valeur comptable de ces actions dans les livres de la société absorbante étant de 835 000 €, la différence, soit 651 052,92 € constitue un mali de fusion.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

Douzième Résolution.

(Approbation des apports et de l'évaluation qui en a été faite).

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire aux apports sur la valeur des apports approuve, en conséquence, les apports effectués tels qu'ils ressortent à 183 947,08 €, ainsi que l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

Enregistré à : SIE DE LEVALLOIS-PERRET

Le 21/08/2006 Bordereau n°2006/543 Case n°1

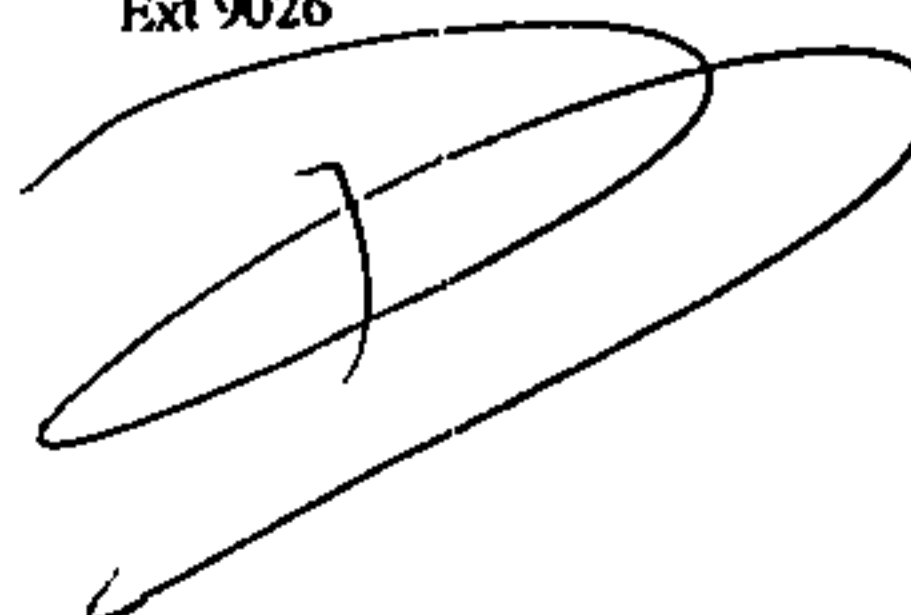
Enregistrement : 500 € Pénalités : 52 €

Total liquidé : cinq cent cinquante-deux euros

Montant reçu : cinq cent cinquante-deux euros

Le Contrôleur

Ext 9026



Treizième Résolution.

(Constatation de la réalisation définitive de la fusion et dissolution simultanée, sans liquidation, de la société Specimen).

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, en conséquence des résolutions qui précèdent, constate que la fusion avec la société Specimen est définitivement réalisée avec effet juridique, comptable et fiscal rétroactif au 1^{er} janvier 2006.

Elle constate, de ce fait, que la société Specimen se trouve dissoute à compter de ce jour, sans liquidation.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

Quatorzième Résolution.

(Approbation spéciale des dispositions relatives au mali de fusion).

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuve spécialement le montant global du mali de fusion s'élevant à 651 052,92 € et qui sera affecté aux immobilisations incorporelles à hauteur du mali de fusion correspondant aux plus-values latentes sur éléments d'actifs comptabilisés ou non dans les comptes de l'absorbée, déduction faite des passifs non comptabilisés en l'absence d'obligations comptables dans les comptes de l'absorbée et en charge pour le solde.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité


Certifié conforme à l'original
Par le Président

TRAITE D'APPORT - FUSION

**Société SPECIMEN SA
(Absorbée)**

Et

**Société KEYRUS SA
(Absorbante)**

En date du 19 mai 2006

ENTRE LES SOUSSIGNEES

La société KEYRUS, société anonyme au capital de 3.997.448.50 €, ayant son siège social au 64 bis, rue de la Boétie à Paris (75008), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 400.149.647,

représentée par Monsieur Eric COHEN, Président Directeur Général,

ci après « KEYRUS » ou « la société absorbante »
D'UNE PART

ET

La société SPECIMEN, société par action simplifiée au capital de 105.000 €, ayant son siège social à 10 rue Monceau à Paris (75008), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 331 505 619,

représentée par Monsieur Eric COHEN, Président,

ci après « SPECIMEN » ou « la société absorbée »
D'AUTRE PART

I EXPOSE

1. La société SPECIMEN est une société française qui a pour activité toutes prestations de services en informatique de quelque nature que ce soit et plus généralement tous services nés ou à naître se rapportant à la matière informatique, création, vente, achat de logiciels et matériels.

Elle a été constituée le 8 avril 1991 pour une durée de 99 ans.

Son capital est de 105.000 euros, divisé en 3.000 actions de 35 euros, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, non plus que des certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

Ladite société sera désignée indifféremment par sa dénomination « SPECIMEN », ou par l'expression « la société absorbée ».

2. La société KEYRUS est une société française qui a pour activité tant en France qu'à l'étranger :

- le conseil en informatique et électronique, la conception, la production, la réalisation, la commercialisation et la distribution de tous produits informatiques et électroniques,
- l'installation, la maintenance, l'exploitation de matériels, de logiciels ou de systèmes informatiques ou de transport ou de traitement de données,
- la formation en informatique et électronique
- la délégation de personnel et l'assistance technique en informatique et électronique.

Elle a été constituée le 3 mars 1995 pour une durée de 99 ans.

Son capital est de 4.136.448,50 €, divisé en 16.545.794 actions de 0,25 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, non plus que des certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées.

Les titres de KEYRUS sont admis à la cotation sur le marché réglementé EUROLIST compartiment C.

Ladite société sera désignée indifféremment par sa dénomination « KEYRUS », ou par l'expression « la société absorbante ».

Ceci exposé, les parties ont établi de la manière suivante le projet de fusion qui a été décidé d'une part par le conseil d'administration de la KEYRUS au cours de la séance en date du 4 avril 2006 et d'autre part par décision du Président de SPECIMEN en date du 22 mai 2006.

3. Liens entre les sociétés :

A ce jour, la société absorbante détient l'intégralité de 3.000 actions composant le capital de la société absorbée, par suite d'acquisition réalisée en date du 17 mai 2006.

En conséquence, l'opération de fusion est régie par l'article L. 236-11 du Code de commerce.

Par ailleurs, Monsieur Eric COHEN est à la fois Président Directeur Général de la société absorbante et Président de la société absorbée.

II PROJET DE FUSION

ARTICLE 1 APPORT-FUSION

En vue de la fusion des sociétés SPECIMEN et KEYRUS, par absorption de la première par la seconde, dans les conditions prévues aux articles L. 236-1 et suivants du Code de Commerce et 254 et suivants du Décret du 23 mars 1967, la société absorbée apporte à la société KEYRUS, sous réserve de la réalisation définitive de la fusion, l'universalité de son patrimoine, ce qui est accepté par Monsieur Eric COHEN, ès qualité.

Ainsi, si la fusion est réalisée,

- le patrimoine de la société absorbée sera dévolu à la société absorbante dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation de la fusion ; il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à l'absorbée à cette époque, sans exception ;
- la société absorbante deviendra débitrice des créanciers non obligataires de la société absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

ARTICLE 2 MOTIF ET BUT DE LA FUSION

Les sociétés SPECIMEN et KEYRUS font partie du groupe KEYRUS. Le groupe KEYRUS et la société KEYRUS ont adopté une structure de gestion centralisée de l'activité et des personnels. Ainsi, conformément au schéma d'organisation du groupe KEYRUS et de la société KEYRUS en particulier, il a été décidé que la société SPECIMEN serait absorbée par KEYRUS.

La présente opération de fusion, qui s'inscrit dans un projet global de rationalisation des activités des sociétés du groupe KEYRUS au sein d'une seule et même entité pour le type d'activité exercée par l'Absorbée, a pour but de rationaliser l'exploitation de l'activité développée par l'Absorbée et de l'inscrire dans un développement durable.

ARTICLE 3 ARRETE DES COMPTES

Les comptes ayant servi de base à l'établissement des conditions de la fusion sont :

- pour la société KEYRUS, les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2005 ayant été arrêtés par le conseil d'administration en date du 4 avril 2006 ;
- pour la société SPECIMEN, les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2005 ayant été approuvés par l'assemblée générale des associés en date du 12 mai 2006.

ARTICLE 4 VALORISATION DES APPORTS

Conformément aux dispositions réglementaires régissant les fusions, et s'agissant d'une opération intervenant entre sociétés sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif apportés ont été évalués sur la base de leur valeur comptable telle qu'elle ressort du bilan au 31 décembre 2005.

Ces éléments ont fait l'objet de correctifs décrit à l'article 6 ci-dessous.

ARTICLE 5 DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF A TRANSMETTRE

L'apport-fusion porte sur la totalité de l'actif de l'Absorbée tel qu'il figure sur le bilan au décembre 2005, sans que la désignation qui en est faite ci dessous puisse être considérée comme limitative.

A) Éléments d'actif apportés

Rubriques	Brut	Amortissement Provisions	Net 31/12/05
Immobilisations incorporelles :			
- Concessions, brevets et droits similaire	6.415,00	6.415,00	
Immobilisations corporelles :			
- Autres immobilisations corporelles	34.050,37	20.005,47	13.401,91
Immobilisations Financières :			
- autres immobilisations financières	5.229,99		5.229,99
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	45.695,36	26.063,46	18.631,90
Créances :			
- Créances clients et comptes rattachés	462.323,34	23.006,55	439.316,79
- Autres créances	71.564,29		71.564,29
Disponibilités et divers :			
- Valeurs Mobilières de Placements	394.849,71		394.849,71
- Disponibilités	106.790,23		106.790,23
- Charges constatées d'avances			
TOTAL ACTIF CIRCULANT	1.035.527,57	23.006,55	1.012.521,02
TOTAL GENERAL	1.081.222,93	50.070,01	1.031.152,92

TOTAL ACTIF APORTE

1.031.152,92 euros

L'actif transmis comportera non seulement les biens et droits énoncés ci-dessus, mais aussi tous ceux que la société absorbée possédera au jour de la réalisation définitive de la fusion.

B) Élément de Passif pris en charge

L'Absorbante prendra en charge et acquittera aux lieux et place de l'Absorbée les dettes de cette dernière telles qu'elles sont exposées ci-après.

Il est toutefois indiqué, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit des prétendus créanciers, lesquels sont tenus d'établir leurs droits et de justifier de leur titre.

Rubriques	Net
Provisions pour risques et charges :	
- provisions pour risques	1.500,00
- provisions pour charges	0,00
total provisions pour risques et charges	1.500,00
Dettes Financière :	
- Emprunts et dette auprès d'établissements de crédit	897,07
- Emprunts et dettes financières divers	30,56
Dettes Diverses :	
- dettes fournisseurs et comptes rattachés	190.571,27
- dette fiscale et sociale	239.485,09
- autres dettes	1.921,85
TOTAL PASSIF	434.405,84
Dividendes mis en distribution au 12/05/2006	412.800,00

TOTAL PASSIF PRIS EN CHARGE

847.205,84 euros

Outre les sommes correspondant aux frais et charges qui incomberont à SPECIMEN du fait de sa dissolution, et notamment les charges fiscales.

En outre, il est indiqué qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, KEYRUS prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la société absorbée et qui, en raison de leur caractère éventuel, sont repris "hors bilan" en annexe des comptes de la société, sous les rubriques ci-après :

- avals, caution, garantie, donnés par l'entreprise,
- autres engagements donnés par l'entreprise.

ARTICLE 6. – ACTIF NET APORTE – CORRECTIFS - REMUNERATION DE LA TRANSMISSION

A) Actif net apporté - Correctifs.

Le total de l'actif net apporté théorique s'élève à la somme de :

- actifs apportés	1.031.152,92 euros
- passifs pris en charge	847.205,84 euros
- actif net apporté théorique	183.947,08 euros

Le seul événement significatif ayant eu lieu depuis le début de la période intercalaire courue entre le 1^{er} janvier 2006 et la date du présent Traité de Fusion est la distribution de dividende décidée par l'assemblée générale des associés de la société en date du 12 mai 2006. Conformément aux règles comptables applicables aux fusions, cette distribution est comptabilisée dans le détail du passif pris en charge figurant ci dessus. Ainsi, aucun correctif ne sera apporté à l'actif net théorique qui s'établi à 183.947,08 euros.

B) Absence de rapport d'échange et d'augmentation de capital.

La société absorbante détenant à ce jour la totalité des actions de la société absorbée et s'engageant à les conserver jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, il n'est pas établi de rapport d'échange. Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions nouvelles de la société absorbante, ni à augmentation de son capital.

C) Mali de fusion.

La différence entre l'actif net apporté, soit 183.947,08 €, et la valeur brute comptable dans les livres de la société absorbante des 3.000 actions qu'elle détient dans la société absorbée, soit 835.000 € constitue un *mali* de fusion de (651.052,92) €.

Il est rappelé que l'article 4.2 du Contrat d'acquisition des actions de la société absorbée stipule qu'un complément de prix d'un montant maximal de 100 000 € pourra être versé. Ce complément de prix repose sur un objectif de Marge Brute égale ou supérieure à vingt quatre pour cent (24%) pour un chiffre d'affaire de 2.250.000 € sur l'exercice 2006.

En conséquence, le mali ci dessus mentionné pourra être ajusté en fonction du complément de prix versé le cas échéant.

ARTICLE 7. – JOUISSANCE - CONDITIONS DE LA FUSION – DATE D'EFFET

A) Jouissance.

La société absorbante sera propriétaire de l'universalité du patrimoine de la société absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter, rétroactivement, du 1^{er} janvier 2006 ; toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis cette date étant réputées avoir été faites pour le compte de la société absorbante, qui les reprendra dans son compte de résultat.

La société absorbée s'engage à ne réaliser, jusqu'à la réalisation de la fusion, aucune disposition d'éléments d'actif ou de création de passif autre que celles rendues nécessaires pour la gestion courante de la société.

B) Conditions.

1. La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée.
2. Elle sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée, aux lieux et place de cette dernière, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.
3. Elle prendra les biens dans la consistance et l'état dans lesquels ils se trouveront, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société absorbée à quelque titre que ce soit.
4. Elle supportera, à compter de la même date, tous impôts, contributions, taxes, primes, cotisations, et tous abonnements, etc., se rapportant à l'activité et aux biens transmis.
5. Elle accomplira, le cas échéant, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens apportés.

6. La société absorbée déclare se désister purement et simplement de tous privilèges et actions résolutoires pouvant lui profiter sur les biens apportés en garantie des charges et conditions imposées à la société absorbante. En conséquence, elle renonce expressément à ce que toutes inscriptions soient prises à son profit, de ce chef, et donne, à qui il appartient, pleine et entière décharge à ce titre.
7. La société absorbante sera, conformément à l'article L 145-16 al. 2 du code de commerce, et nonobstant toutes stipulations contraires, substituée à la société absorbée dans tous les droits et obligations découlant des baux commerciaux qui ont été consentis à cette dernière.

Comme conséquence des dispositions légales rappelées ci-dessus, Monsieur Eric Cohen engage expressément KEYRUS à se substituer en totalité à la société absorbée pour l'exécution des obligations incombant à cette dernière, notamment pour le paiement du loyer.

8. Les parties affirment, en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et du passif pris en charge.
9. L'intégralité des contrats de travail en cours au jour de la réalisation de la fusion sera repris de plein droit par la société absorbante conformément aux dispositions de l'article L122-12 du code du travail.

C) Date d'effet.

Eu égard à la date qui a été retenue pour l'arrêté des comptes servant de base à la présente fusion, soit le 31 décembre 2005, et à la reprise par la société absorbante des opérations actives et passives de la société absorbée faites entre cette date et la réalisation définitive de la fusion, prévue ci-dessus, une rétroactivité au 1^{er} janvier 2006 a été imprimée, sur le plan juridique et comptable, à la fusion objet des présentes.

Les parties entendent invoquer, sur le plan fiscal, la même rétroactivité.

ARTICLE 8. - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société absorbée sera dissoute de plein droit, sans liquidation, du fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion par son approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbante.

En outre, la réalisation de la fusion vaudra quitus au Président de la société absorbée étant donné que toutes les opérations effectuées depuis le 1^{er} janvier 2006 l'auront été pour le compte de la société KEYRUS.

Il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire de la société KEYRUS de désigner Monsieur Eric COHEN à l'effet de :

- constater sous la forme qu'il jugera convenable la réalisation définitive de la fusion et la dissolution anticipée de la société absorbée qui en sera la conséquence ;
- remettre à la société absorbante les biens inclus dans l'apport-fusion, signer à cet effet tous actes et pièces utiles, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir tous actes et formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine, tant actif que passif, de la société absorbée à la société absorbante ;
- retirer de toutes administrations, établissements et banques ou y déposer tous titres, valeurs, cautionnements et sommes appartenant à la société absorbée, en donner quittance et décharge ;
- remplir toutes formalités, faire toutes déclarations notamment auprès des administrations des finances, ainsi que toutes significations et notifications, à quiconque et, en particulier, requérir la radiation de la société absorbée au registre du commerce et des sociétés ;
- en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances au nom et pour le compte de la société absorbée.

La société absorbante remplira, le cas échéant, toutes formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des différents éléments d'actifs apportés ; la société absorbée lui apportera à cet égard son concours si cela s'avérait être nécessaire.

ARTICLE 9. - DECLARATIONS FISCALES

A) Impôts sur les sociétés

Les sociétés SPECIMEN et KEYRUS étant soumises à l'impôt sur les sociétés au titre du régime réel normal, Monsieur Eric COHEN, es qualités, au nom des sociétés qu'il représente, déclare placer la présente fusion sous le régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, la société KEYRUS, société absorbante, s'engage à respecter les prescriptions légales et notamment à :

- calculer les plus-values réalisées ultérieurement, à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée à la date de prise d'effet de la dissolution,
- reprendre à son passif, le cas échéant, d'une part, les provisions de la société absorbée dont l'imposition aurait été différée et d'autre part, la réserve spéciale où la société absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés aux taux réduits de 10 %, 15 %, 18 %, 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve où sont portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5) du 1 de l'article 39 du code général des impôts,
- réintégrer dans les bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixés par l'article 3 d de l'article 210-A du code général des impôts, les plus-values éventuellement dégagées sur les biens amortissables qui lui sont apportés,
- se substituer éventuellement à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte aura été différée chez cette dernière,
- d'inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

Les parties rappellent, en tant que de besoin, que la présente fusion aura sur le plan fiscal la même date d'effet que sur le plan juridique, soit le 1^{er} janvier 2005. En conséquence, les résultats déficitaires de la société absorbée depuis cette date jusqu'à la réalisation définitive de la fusion seront pris en compte dans le résultat de la société KEYRUS.

La société KEYRUS s'engage, conformément aux dispositions de l'article 54 septies I et II du code général des impôts, à :

- joindre à sa déclaration de résultat un état de suivi des valeurs fiscales de biens bénéficiant d'un report d'imposition,
- tenir à la disposition de l'administration fiscale un registre de suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissable donnant lieu à un report d'imposition.

B) Droits d'enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, les sociétés KEYRUS et SPECIMEN constatent que la fusion intervenant entre des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, relève de l'article 816 du code général des impôts. Elles requerront l'enregistrement au droit fixe de 230 euros.

C) Taxe sur la Valeur Ajoutée

Conformément à la Doctrine Administrative 3D 1411, 73 du 2 novembre 1996, la société SPECIMEN déclare transférer purement et simplement à la société KEYRUS qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister.

Concernant les biens mobiliers d'investissement, la société KEYRUS s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures de ces biens et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'Annexe II au code général des impôts qui auraient été exigibles si la société SPECIMEN avait continué à utiliser les biens (D. Adm. 3D 1411 1^{er} mai 1990).

La société KEYRUS adressera au service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaires dans laquelle elle mentionnera l'engagement d'une part, de procéder aux régularisations auxquelles aurait été tenue la société absorbée et, d'autre part, de soumettre à la TVA les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissement.

Concernant les immobilisations autres que les biens mobiliers d'investissement, la société KEYRUS s'engage à effectuer ultérieurement, s'il y a lieu, les régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II au code général des impôts auxquelles la société absorbée aurait dû procéder si elle avait continué à utiliser les biens.

D) Investissement obligatoire dans la construction de logements - formation professionnelle continue

Conformément aux dispositions de l'article 163 de l'annexe II au code général des impôts, la société KEYRUS déclare reprendre à son compte l'ensemble des droits et obligations éventuels de la société absorbée au regard des investissements dans la construction. En contrepartie, elle bénéficiera des éventuels excédents d'investissements de la société absorbée.

Cet engagement fera l'objet d'une déclaration annexée à celle prévue par l'article 161 de l'annexe II au code général des impôts dans les conditions prévues à l'article 163 dudit code.

La société absorbée prendra à sa charge les obligations résultant ou susceptibles de résulter des articles 235 ter C et suivants du code général des impôts et notamment de la souscription de la déclaration prévue à l'article 235 ter J du code général des impôts.

S'il existe un crédit d'impôt formation, il sera fait application de l'instruction du 17 avril 1989, BOI 4A-4-89.

E) Participation des salariés

La société KEYRUS s'engage à se substituer à la société absorbée et prendre à sa charge toutes les obligations résultants ou susceptibles de résulter de l'ordonnance du 21 octobre 1986 et de la loi du 7 novembre 1990 relatives à la participation des salariés aux fruits de l'expansion, notamment quant à l'emploi de la provision et des droits de participation des salariés, en ce qui concerne le personnel transféré.

F) Autres impôts et taxes

Plus généralement, la société KEYRUS se substitue de plein droit à toutes charges et obligations fiscales pouvant incomber à la société absorbée.

ARTICLE 10. - REALISATION DEFINITIVE DE LA FUSION - CONDITION SUSPENSIVE

Le présent projet de fusion et la dissolution de la société absorbée qui en résulte ne deviendront définitifs qu'à compter du jour de la réalisation de la condition suspensive ci-après :

Approbation de l'opération par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbante.

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis à vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de la société KEYRUS.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Monsieur Eric COHEN, ès-qualité et au nom de la société absorbée déclare que conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y aura pas lieu à approbation de la fusion par l'assemblée générale des actionnaires de la société absorbée.

ARTICLE 11. – DISPOSITIONS DIVERSES

A) Formalités

- La société KEYRUS remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- La société KEYRUS fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- La société KEYRUS remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

B) Commissaires aux apports

Monsieur Eric Cohen déclare qu'aux termes d'une Requête en date du 17 mai 2006, il a été demandé au Président du Tribunal de Commerce de Paris de bien vouloir désigner un Commissaire aux Apports ayant pour mission, conformément aux dispositions des articles L. 236-11 et L 225-147 alinéa 2 du Code de Commerce, de vérifier les apports en nature effectués par la société absorbée à KEYRUS, et d'en faire rapport. Copie de son Rapport sera présentée à l'assemblée générale des actionnaire de la société absorbante appelée à se prononcer sur la présente Fusion.

C) Remise de titres

Il sera remis à la société KEYRUS lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la société absorbée.

D) Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société KEYRUS, ainsi que son représentant l'y oblige.

E) Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs indiqués en tête des présentes.

F) Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

A Paris,
Le 19 mai 2006
EN CINQ EXEMPLAIRES ORIGINAUX.



La société SPECIMEN
Représentée par
Monsieur Eric COHEN



La société KEYRUS
Représentée par
Monsieur Eric COHEN